Accord professionnel

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
(Régime professionnel de prévoyance du personnel)

Avenant du 17 juillet 2026
au protocole d'accord du 24 juin 2013
relatif au régime professionnel de prévoyance

NOR : *ASET2650774M*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFA

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

UNSA banque assurance ;

FSPBA CGT ;

CFE-CGC assurances ;

FBA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux sont très attachés au régime professionnel de prévoyance (RPP), véritable acquis social dans la profession permettant aux salariés de bénéficier d'un socle de garanties minimum, qu'il est nécessaire de sécuriser et de préserver.

Malgré les augmentations de cotisations intervenues en 2026, une nouvelle hausse des cotisations est nécessaire, tant sur le volet santé que sur le volet prévoyance, afin d'assurer la pérennité du régime. Cette mesure vise à corriger une situation financière structurellement déséquilibrée depuis 2016, aggravée par l'épuisement des réserves constaté fin 2023.

Article 1er

L'article 42 du règlement RPP est modifié comme suit :

> « Article 42 | *Taux des cotisations*
>
> Les cotisations à la charge de l'employeur et du personnel sont fixées comme suit.

Article 42.1 | Garanties décès, incapacité-invalidité, déplacement professionnel

Assiette de cotisation : tranche de salaire inférieure ou égale à 1 PASS		Assiette de cotisation : tranche de salaire supérieure à 1 PASS	
Employeur	**Personnel**	**Employeur**	**Personnel**
2,09 %	0,18 %	1,61 %	0,15 %
Total : 2,27 %		Total : 1,76 %	

La clé de répartition des cotisations afférentes aux garanties décès, incapacité, invalidité, déplacement professionnel est la suivante :

	T < 1PASS	T > 1PASS
Employeur	92 %	92 %
Personnel	8 %	8 %

Article 42.2 | Garantie remboursement des frais de soins

	Salariés dont le salaire annuel est inférieur ou égal à 1 PASS		Salariés dont le salaire annuel est supérieur à 1 PASS	
	Employeur	**Personnel**	**Employeur**	**Personnel**
Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle[1]	1,015 % du PMSS	0,054 % du PMSS	1,459 % du PMSS	0,077 % du PMSS
	Total : 1,069 %		Total : 1,536 %	
Autres départements	1,692 % du PMSS	0,089 % du PMSS	2,433 % du PMSS	0,128 % du PMSS
	Total : 1,781 %		Total : 2,561 %	

[1] Taux de cotisations en matière de remboursement de frais de soins réduits dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par rapport aux autres départements, compte tenu du régime local complémentaire obligatoire.

La clé de répartition des cotisations afférentes à la garantie remboursement des frais de soins est la suivante :

Employeur	95 %
Personnel	5 %

Article 2

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant, dont l'entrée en vigueur interviendra au 1er janvier 2027.

Fait à Paris, le 17 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)